

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 18, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 18 JUIN 2008

Registration
SOR/2008-214 June 13, 2008

Enregistrement
DORS/2008-214 Le 13 juin 2008

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités

P.C. 2008-1096 June 13, 2008

C.P. 2008-1096 Le 13 juin 2008

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity referred to in the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with an entity referred to in paragraph 83.05(1)(a)^a of the *Criminal Code*^b;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entité visée dans le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après, sciemment, agit au nom d'une entité visée à l'alinéa 83.05(1)(a)^a du *Code criminel*^b, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 83.05(1)^c of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 83.05(1)^c du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS ESTABLISHING A LIST OF ENTITIES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE LISTE D'ENTITÉS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by adding the following at the end of the section:

1. L'article 1 du *Règlement établissant une liste d'entités*¹ est modifié par adjonction, à la fin de la liste qui y figure, de ce qui suit :

World Tamil Movement (WTM)

Association mondiale tamoule (AMT)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 4

^b R.S., c. C-46

^c S.C. 2005, c. 10, subpar. 34(1)(f)(iii)

¹ SOR/2002-284

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 4

^b L.R., ch. C-46

^c L.C. 2005, ch. 10, ss-al. 34(1)(f)(iii)

¹ DORS/2002-284

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Listing of a terrorist entity pursuant to the *Criminal Code*.

Description and rationale

On December 18, 2001, Bill C-36, the *Anti-terrorism Act*, received Royal Assent. The *Anti-terrorism Act* provides the Government of Canada with the ability to create a list of entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or is knowingly acting on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization.

The listing of an entity means that the entity's property can be the subject of seizure/restraint and/or forfeiture. In addition, institutions such as banks and brokerages are subject to reporting requirements with respect to an entity's property and must not allow those entities to access the property nor may these institutions deal or otherwise dispose of the property.

The definition of terrorist group includes a listed entity. The legislation makes it an offence, among others, to knowingly:

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

The listing of entities under the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorists and gives effect to international obligations including the implementation of the *United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism* and United Nations Security Council resolution 1373. In addition, the listing of an entity is a means for the Government to inform Canadians of the Government's position with regard to a particular entity.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Inscription d'une entité terroriste en vertu du *Code criminel*.

Description et justification

Le 18 décembre 2001, le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*, a reçu la sanction royale. La *Loi antiterroriste* habilite le gouvernement du Canada à créer une liste d'entités. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, établir une liste d'entités dont il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, sciemment, elles se sont livrées ou ont tenté de se livrer à une activité terroriste, y ont participé ou l'ont facilitée; ou que, sciemment, elles agissent au nom d'une entité qui s'est sciemment livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, d'y participer ou de la faciliter.

Dans le *Code criminel*, le terme « entité » est défini comme suit : personne, groupe, fiducie, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

Si une entité est inscrite, ses biens peuvent faire l'objet de saisie, de blocage ou de confiscation. De plus, les institutions telles que les banques, les sociétés de courtage, etc. sont obligées de rendre compte de tels biens, doivent empêcher les entités d'accéder à ceux-ci et ne peuvent pas disposer de ceux-ci de quelque manière que ce soit.

La définition d'un groupe terroriste comprend une entité inscrite. En vertu de la Loi, entre autres, commet une infraction quiconque :

- participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- informe, directement ou non, une personne pour qu'elle réalise une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Le *Code criminel* prévoit des méthodes exhaustives et équitables de vérification de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite sur la liste peut faire appel au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin de se faire radier de la liste. Dans ce cas, ce dernier déterminera s'il existe un motif raisonnable de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité de la liste. L'entité peut demander à la Cour fédérale de réviser la décision du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

L'inscription d'entités a pour effet d'améliorer la sécurité nationale du Canada et de renforcer la capacité du gouvernement de prendre des mesures contre les terroristes, et donne suite à des obligations à l'échelle internationale, y compris la mise en œuvre de la *Convention internationale des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme* et la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. De plus, en inscrivant une entité, le gouvernement informe les Canadiens de sa position à l'égard de l'entité en question.

Listing a terrorist entity sets in motion requirements for reporting suspicious terrorist financing transactions and requires anyone to disclose to the Royal Canadian Mounted Police and Canadian Security Intelligence Service the existence of any property in his or her possession or control that he or she knows is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group. As noted previously, the definition of terrorist group includes a listed entity. In addition, bodies that are subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* must also report the information to Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The costs to banks, financial institutions, and individuals in meeting these requirements are not significant due in large part to the existence of electronic banking systems while there are significant benefits of the Regulations for the security of Canada and Canadians.

Consultation

The Privy Council Office and the Departments of Foreign Affairs and International Trade and Justice were consulted.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by criminal law sanctions. For instance, everyone who knowingly participates in or contributes to any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment. As noted, the definition of terrorist group includes a listed entity.

Contact

National Security Policy Directorate
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-993-4595
Fax: 613-991-4669

Le fait d'inscrire une entité terroriste sur une liste emporte l'obligation de signaler les transactions financières terroristes douteuses et oblige toute personne à communiquer à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité l'existence de biens qu'elle possède ou à sa disposition qu'elle sait appartenir à un groupe terroriste, ou qui sont à sa disposition. Comme il a été indiqué précédemment, la définition d'un groupe terroriste comprend une entité inscrite. De plus, les organismes assujettis à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* doivent aussi signaler les renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Pour les banques, les institutions financières et les personnes, le coût lié à la conformité aux prescriptions de la loi est minime, notamment en raison de l'existence des systèmes bancaires électroniques, et le Règlement représente d'importants avantages pour la sécurité du Canada et des Canadiens.

Consultation

Le Bureau du Conseil privé et les ministères des Finances, des Affaires étrangères et du Commerce international et de la Justice ont été consultés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le respect est garanti par sanctions criminelles. Par exemple, quiconque participe sciemment à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement. Comme nous l'avons indiqué précédemment, un groupe terroriste comprend, par définition, toute entité inscrite.

Personne-ressource

Direction générale des politiques de la sécurité nationale
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-993-4595
Télécopieur : 613-991-4669